



Centre de gestion  
de la fonction publique  
territoriale de la Charente

AR Prefecture

016-281600130-20220311-AR2022\_84-AR  
Reçu le 15/03/2022  
Publié le 15/03/2022

**AR / N° 2022-84**

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Centre de Gestion de la Charente,**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le recensement des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La composition de la commission consultative paritaire est fixée comme suit :

- 8 représentants des collectivités titulaires et 8 représentants des collectivités suppléants ;
- 8 représentants du personnel titulaires et 8 représentants du personnel suppléants.

**ARTICLE 2 :** Les listes des candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

- 72,6 % de femmes et 27,4 % d'hommes ;

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera :

- Transmis à Madame la Préfète de la Charente et aux organisations syndicales ;
- Affiché dans les locaux du Centre de Gestion ;
- Publié sur le site internet du Centre de Gestion.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret  
N° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent arrêté  
peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir,  
devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un  
délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Ce recours peut être déposé sur l'application Internet Télérecours  
citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse  
suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ANGOULEME, le 11/03/2022

Le Président,



Patrick BERTHAULT.